

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.	
<i>Actes en abrégé</i>	199
Ministère des finances et du budget	
<i>Décret n° 67-71</i> du 16 mars 1967 complétant les dispositions du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964	199
<i>Décret n° 67-72</i> du 16 mars 1967 complétant le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers.....	199
<i>Actes en abrégé</i>	199
Ministère de l'intérieur	
<i>Actes en abrégé</i>	200
<i>Rectificatif n° 939</i> /INT-DGSS à l'arrêté n° 619/INT-DSN, du 17 février 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police.....	205

Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	205
Travail	
<i>Décret n° 67-74</i> du 22 mars 1967 portant intégration et nomination de professeur licencié de 2 ^e échelon stagiaire.....	206
<i>Arrêté n° 1133</i> /MT-DGT-DGAPE-2-6 du 14 mars 1967 portant licenciement de gardien de la paix stagiaire.....	206
<i>Actes en abrégé</i>	206
<i>Rectificatif n° 1102</i> /MT-DGT-DGAPE-4-5-3 du 10 mars 1967 à l'article 2 de l'arrêté n° 4946/MT-DGT-DGAPE-4-5-7 portant nomination au grade d'instituteur-adjoint.....	210
<i>Rectificatif n° 1309</i> /MT-DGT-DGAPE-4-7 du 21 mars 1967 à l'arrêté n° 2149/FP-PC, du 7 juin 1966 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo ..	210
<i>Additif n° 1357</i> /MT-DGT-DGAPE-7-3 du 24 mars 1967 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 5212/MT-DGT-DGAPE-2 du 26 décembre 1966 portant nomination des élèves sortant du cours normal de Mouyondzi (section B).....	210

Ministère des transports	
<i>Actes en abrégé</i>	210
Agriculture	
<i>Actes en abrégé</i>	211
Ministère de l'éducation nationale	
<i>Décret n° 67-73 du 16 mars 1967 portant titularisation de professeur certifié de 2^o échelon stagiaire de la catégorie AI des services sociaux (enseignement)</i>	211
<i>Actes en abrégé</i>	212

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service des mines.....	214
Service forestier.....	214
Domaines et propriété foncière.....	215
Avis et communications émanant des services publics	
<i>Rectificatif à l'appel d'offres n° 2529 du 10 mars 1967</i>	215
<i>Annonces</i>	215

**MINISTÈRE
AVIATION CIVILE ET ASECNA**

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1080 du 8 mars 1967, l'aérodrome de N'Ziba-S.E.I.C., établi au lieu dit N'Ziba-S.E.I.C., préfecture de Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1081 du 8 mars 1967, l'exploitation de l'aérodrome de N'Ziba-S.E.I.C., ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la société d'exploitation industrielle et commerciale.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 600 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre chargé de l'aviation civile, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le chef du service de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA au Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

—oo—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 67/71 MT. DGT. DGAPE-1/8 du 16 mars 1967 complétant les dispositions du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966 portant création de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de certains postes de direction et de commandement,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé n° 64-4 du 7 janvier 1964 est complété comme suit en ses annexes I et II :

A l'annexe I :

Ajouter :

Le directeur de l'école nationale d'administration.

A l'annexe II :

Ajouter :

Le directeur des études à l'école nationale d'administration.

Le secrétaire général de l'école nationale d'administration.

Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-72 du 16 mars 1967, complétant le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. — La liste des catégories d'emplois définis à l'annexe prévues à l'article 2 du décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers est complétée comme suit « in fine » :

CATÉGORIE II

Percepteur receveur municipal de Brazzaville (régularisation)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

—oo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 1277 du 20 mars 1967 M. Bantsimba (Pierre), dessinateur de 4^e échelon, de la catégorie D, hiérarchie I des cadres des services techniques de la République du Congo, indice 300, groupe V en service à l'annexe du cadastre de Pointe-Noire, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari pour servir provisoirement à l'annexe du cadastre de Dolisie, en attendant l'ouverture de bureau du cadastre de Jacob, son poste d'affectation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1278 du 20 mars 1967, M. P. M'Poutou (Albert), aide dessinateur des mines de 4^e échelon de la catégorie D II des cadres des services techniques de la République du Congo, indice 170, groupe V, en service à l'annexe du cadastre de Dolisie, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de l'équateur, de l'Alima et de Mossaka, pour servir à l'annexe du cadastre de Fort-Rousset, poste nouvellement créé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1279 du 20 mars 1967, M. Massala (Gilbert), aide-topographe de 4^e échelon, indice 170 de la catégorie D II des cadres des services techniques de la République du Congo, groupe V, en service à l'annexe du cadastre de Dolisie, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de l'équateur, de l'Alima et de Massaka, pour servir au bureau du cadastre de Fort-Rousset, nouvellement créé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1079 du 8 mars 1967, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel du BUMICO dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est composée comme suit :

*Membres représentants de l'organisme employeur**Président :*

Le ministre chargé des mines, ou son représentant.

Membres :

Le ministre du travail ou son représentant ;

Le ministre chargé des affaires économiques ou son représentant ;

MM. Samba (Prosper) directeur des mines et de la géologie ;
Bounsana (Hilaire), contrôleur financier.

Membres représentants du personnel

MM. Tsangou (Daniel) ;
Ondzicn (Pascal) ;
Semet (Faustin) ;
Bomaka (Gilbert) ;
M'Bemba (Aaron).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration et au plus tard 7 jours après la publication du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation
Licenciement - Prolongation de stage*

— Par arrêté n° 940 du 1^{er} mars 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Pour le 2^e échelon :

MM. Okoulatsongo (François) ;
Mahoungou (Abraham) ;
Mampouya (Joseph) ;
Niome (Joseph) ;
Okemi (Benoît) ;
Lindiendé (Laurent).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bantaba (Edouard) ;
Service (Dioclès) ;
Bikoumou (Auguste) ;
Kongô (Benézet) ;
Okondza (Claude) ;
Massamba Edouard ;
Massamba (Bernabé) ;
M'Bemba (Raymond) ;
Diagambana (Georges) ;
Pembet (Alphonse) ;
Itoua (Cassien) ;
Ganga (Alphonse) ;
Ovoundard (Gabriel) ;
Niambi (Philippe).

Dactyloscopistes-comparateurs.

Pour le 2^e échelon :

MM. Goma (Félix) ;
Malonga (Gérard) ;
N'Kouka (Etienne).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bantsimba (Jacob) ;
Missamou (Joël).

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

Pour la 2^e classe :

MM. Mankou (Benjamin) ;
Voutikila (Alphonse) ;
Konda (Samson) ;
Mimiesset (Médard) ;
Elouo (Jean) ;
Koukou (Blaise).

Pour la 3^e classe :

MK. Mambahou (Germain) ;
Banga (René) ;
Ondzié (Victor) ;
M'Passi (Eugène) ;
Pionkoua (Jacques) ;
Bikoumou (Pierre) ;
N'Gouloubi (Frédéric) ;
Koumbou (Louis) ;
Bomeh (Hugues) ;
Massamba (Yves) ;
Moukouya (Simon) ;
Moutzanga (Maurice) ;
Samba (Emmanuel) ;
Elenga (René) ;
M'Fouanani (Henri) ;
N'Guianlélé (Marcellin) ;
N'Kou (Henri) ;
Voutikila (Alphonse) ;
Mampouya (Albert) ;
Mampouya (Grégoire) ;
Ossandanga (Emile) ;
Maboundou (Jean) ;
Bassadila (Bernard) ;
Bayidikila (Jonas) ;
Foutiga (Jérôme) ;
Kondzi (Gabriel) ;
Baouamyo (Marcel) ;
Dandou (Nicodème) ;
Boungou (Fidèle) ;
Bantsimba (Alexandre) ;
Boueya (Albert) ;
Doudi (Firmin) ;
Inkari (Joseph) ;
Menga (Alphonse) ;
Donguet (Pierre) ;
N'Dinga (Bernard) ;
N'Zanzou (Albert).

Sous-brigadier.

Pour la 1^{re} classe :

MM. Yitika (Simon) ;
Amona-M'Bani (Michel) ;
Mavoungou-Taty (Antoine) ;
Balenda (Michel-Albin) ;
Niambi (Dominique) ;
M'Fouka (Joseph) ;
Ombili (Joseph) ;
Ondongo (Prosper) ;
Malanda (André) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
Gandoulou (Moïse) ;
Ganga (Daniel) ;
Doti (Jean) ;
Moukoko (Joseph) ;
Mandzouka (Michel) ;
Bouta (Joseph) ;
N'Tsana (Gaspard) ;
Moukoko (Albert) ;
Iwayé-Iwandzaon (Abel) ;
Saya-Miété (Albert) ;
Mabiala (Jean-Martin).

Pour la 2^e classe :

MM. Linda (Louis-Pierre) ;
Keta (Placide) ;
Moussoucky (Jean-Blaise) ;
Biyoudi (Antoine) ;
Kongo (Raymond) ;
Kiminou (Jean-Frédéric) ;
Enzonga (Joseph) ;
Sounga (Marc) ;
N'Tangoulou (Dominique) ;
Moutou (Bernard) ;
Goma (Joseph) ;
Mayani (Jean-François) ;
Makondo (Rigobert) ;
M'Bayé (David) ;
Langou (Sébastien) ;
Bemba (Lucien) ;
N'Zondo (Grégoire) ;
Zinga-Taty (Robert) ;
Aya (Constant) ;
Elion-Pan (Paul) ;
Kondo (Michel) ;
Vouma (Calixte) ;
Boungou (Honoré) ;
Kodia-Bitémo (Rémy).

Pour la 3^e classe :

MM. Mahoungou (Camille) ;
Kokolo (Antoine) ;
Nioby (François) ;
Kombo (André) ;
M'Bilampassi (Norbert) ;
Bantsimba (Jean) ;
N'Gantsongui (Jean-Pierre) ;
Toudissa (Gabriel) ;
Hygnoumba (André) ;
Kimpou (Emile) ;
Biloumbou (Fabien) ;
N'Koutou (Alphonse) ;
Miakayizila (Prosper) ;
Tchouary (Emile) ;
Koutsotsa (Marc).

Brigadier

Pour la 1^{re} classe :

MM. Olondo (Jean-Pierre) ;
Biansoumba (Alphonse) ;
N'Goma (Lévy) ;
Clendo (Noël).

Brigadier-chef

Pour la 1^{re} classe :

M. Kombo (Aser).

Dactyloscopiste-classeur

Pour le 4^e échelon :

M. Douka (Louis).

— Par arrêté n° 967 du 3 mars 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les officiers de paix des cadres de la catégorie C 2 de la police dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Boungou (Roger) ;
Passi (Dominique) ;
Fouti (Ferdinand) ;
Hemilembolo (Jean) ;
Babélessa (Casimir) ;
N'Zobo (Marcel) ;
Tchimbinda (Roger) ;
Diazabakana (Pascal) ;
Banzouzi (Jacques).

— Par arrêté n° 1159 du 14 mars 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie B 2 de la police de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Taty (Jean-Paul) ;
Massengo (Alphonse) ;
Olotara (André) ;

Bouckou (Samuel) ;
Missengué (Germain) ;
Epouéry (Eugène) ;
Baby (Patrice).

Pour le 3^e échelon :

M. Ambara (René).

— Par arrêté n° 937 du 1^{er} mars 1967, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Officier de paix-adjoint

Au 2^e échelon :

M. Boungou (Lazare), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 3^e classe :

MM. N'Goma (Gabriel), pour compter du 26 septembre 1966 ;
Kanga (Jacques), pour compter du 18 avril 1967 ;
Loussembo (Prosper), pour compter du 18 octobre 1966.

Sous-brigadier

A la 3^e classe :

M. Mampouya (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 938 du 1^{er} mars 1967, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1966 :

MM. Mangoto (Félix) ;
Bateá (René) ;
N'Gailolo (François) ;
Moumambo (Edouard) ;
M'Passi (Germain) ;
Konga (Albert).

A la 3^e classe, pour compter du 7 novembre 1966 :

MM. Avouélet (Paul) ; Kibindza (Jean-Pierre) ; pour compter du 7 décembre 1966 ;
Bamouéni (Raphaël), pour compter du 5 décembre 1966.

Sous-brigadier

A la 1^{re} classe :

M. Mona (Michel), pour compter du 15 septembre 1966 :

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Matouta (Daniel) ;
Moussouravie (Alphonse) ;
Bilolo (Prosper) ;
Doko (Joseph) ;
Malonga (Tite), pour compter du 15 septembre 1966.

Brigadier

A la 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Mangoli (Lambert) ;
Makita (Benoît) ;
Kibamba (Lambert).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 941 du 1^{er} mars 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Au 2^e échelon :

M. Okoula-songo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Mahoungou (Abraham) ;
Mampouya (Joseph) ;
Niomé (Joseph) ;
Okéni (Benôlt) ;
Lindiendé (Laurent).

Au 3^e échelon, pour compter du 29 octobre 1966 :

MM. Bantaba (Edouard) ;
Eikoumou (Auguste) ;
Kongo (Benézet) ;
Okondza (Claude) ;
M'Bemba (Raymond) ;
Diagambana (Georges) ;
Pembet (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Service (Dioclès) ;
Massamba (Bernabé) ;
Ovoudard (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Massamba (Edouard), pour compter du 5 juin 1966 ;
Itoua (Cassien), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Nyambi (Philippe), pour compter du 1^{er} mars 1967.

Dactyloscopistes-comparateurs

Au 2^e échelon, pour compter du 6 juin 1966 :

MM. Goma (Félix) ;
Malonga (Gérard) pour compter du 6 décembre 1966 ;
N'Kouka (Etienne) pour compter du 6 décembre 1966 ;

Au 3^e échelon :

MM. Bantsimba (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Missamou (Joël), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

MM. Mankou (Benjamin), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Voutikila (Alphonse) ; pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Konda (Samson), pour compter du 5 septembre 1965 ;
Mimiesset (Médard), pour compter du 7 août 1966 ;
Elouo (Jean), pour compter du 25 avril 1965 ;
Koukou (Blaise), pour compter du 2 septembre 1965.

A la 3^e classe :

MM. Mambahou (Germain), pour compter du 18 novembre 1965 ;
Banga (René), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
Bome (Hugues), pour compter du 20 octobre 1965.

Pour compter du 1^{er} mai 1966 :

MM. M'Passi (Eugène) ;
Pionkoua (Jacques) ;
Bikoumou (Pierre) ;
N'Gouloubi (Frédéric) ;
Koumbou (Louis) ;
Massamba (Yves) ;
Moukouya (Simon).

Pour compter du 7 juin 1966 :

MM. Elenga (René) ;
N'Fouanani (Henri) ;
N'Guiamilé (Marcellin) ;
N'Kou (Henri) ;
Kondzi (Gabriel) pour compter du 1^{er} février 1967 ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1966 :

MM. Moutzanga (Maurice) ;
Mampouya (Albert) ;
Maboundou (Jean) ;
Biassadila (Bernard) ;
Bayidikila (Jonas) ;
Boueya (Albert) ;
Doudi (Firmin) ;
Menga (Alphonse) ;
Samba (Emmanuel), pour compter du 7 décembre 1966 ;
Baouamy (Marcel), pour compter du 5 décembre 1966 ;
Boungou (Fidèle), pour compter du 15 mars 1967 ;
N'Dinga (Bernard), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Onzié (Victor) pour compter du 7 juin 1966.

Sous-brigadier

A la 1^{re} classe :

MM. N'Goma (Emmanuel), pour compter du 5 juillet 1965 ;
Moukoko (Joseph), pour compter du 25 avril 1966 ;
N'Tsana (Gaspard), pour compte du 18 octobre 1966 ;
Mabiala (Jean-Martin), pour compter du 7 juillet 1966.

Pour compter du 5 décembre 1966 :

MM. Yitika (Simon) ;
Amona-M'Bani (Michel) ;
Mavoungou-Taty (Antoine) ;
Niambi (Dominique) ;
Ombili (Joseph) ;
Ondongo (Prosper) ;
Iwayé-Iwandzaon (Abel) ;
Balenda (Michel-Alain), pour compter du 1^{er} juin 1966.

Pour compter du 7 décembre 1966 ;

MM. M'Fouka (Joseph) ;
Ganga (Daniel) ;
Bouta (Joseph).

Pour compter du 7 décembre 1965 :

MM. Gandoulou (Moïse) ;
Doti (Jean) ;
Saya-Miété (Albert) pour compter du 29 avril 1967 ;
Malanda André pour compter du 15 juin 1966.

Sous-brigadier

A la 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Biyouidi (Antoine) ;
N'Tangoulou (Dominique).

Pour compter du 1^{er} février 1966 :

MM. Linda (Louis-Pierre) ;
Kongo (Raymond) ;
Landou (Sébastien) ;
Enzonga (Joseph), pour compter du 13 mars 1966 ;
Makondo (Rigobert), pour compter du 15 mars 1966 ;
Keta (Placide), pour compter du 23 avril 1966 ;
Sounga (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Mayani (Jean-François), pour compter du 2 juillet 1966 ;
Zinga-Taty (Robert) pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Bemba (Lucien), pour compter du 1^{er} août 1966 ;
Vouma (Calixte) pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Pour compter du 1^{er} décembre 1966 :

MM. Moussocky (Pascal-Blaise) ;
Kiminou (Jean-Frédéric) ;
N'Goma (Joseph) ;
MM. M'Baye (David), pour compter du 4 décembre 1966 ;
Aya (Constant), pour compter du 15 mars 1967 ;
Kondo (Michel), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Boungou (Honoré), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Kodia Bitémo (Remy), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Moutou (Bernard), pour compter du 9 août 1966.

*Sous-brigadier*A la 3^e classe :Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. Nioby (François) ;
 Kombo (André).
 M'Bilampassi (Norbert), pour compter du 15 septembre 1966 ;
 Toudissa (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1966 ;
 Hygnoumba (André), pour compter du 1^{er} août 1966.

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

- MM. Kokolo (Antoine) ;
 N'Gantsongui (Jean-Pierre) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. Mahoungou (Camille) ;
 Bantsimba (Jean).

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Kimpo (Emile) ;
 Biloumbou (Fabien), pour compter du 1^{er} avril 1967 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. N'Koutou (Alphonse) ;
 Miakayizila (Prosper) ;
 Tchouary (Emile) ;
 Koutsotsa (Marc.).

*Brigadier*A la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. Olondo (Jean-Pierre) ;
 Biamsoumba (Alphonse) ;
 N'Goma (Levy).
 Olondo (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

*Brigadier-chef*M. Kombo (Aser), pour compter du 1^{er} février 1966.*Dactyloscopiste-classeur*Pour le 4^e échelon :

M. Douka (Louis), pour compter du 23 novembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 968 du 3 mars 1967, sont promus au 2^e échelon, au titre de l'année 1966, les officiers de paix des cadres de la catégorie C II de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. Boungou (Roger) ;
 Passi (Dominique) ;
 Fouti (Ferdinand) ;
 Hémiembolo (Jean) ;
 Babelessa (Cassimir).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. N'Zobo (Marcel) ;
 Tchimbinda (Roger) ;
 Diazabakana (Pascal) ;
 Banzouzi (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 969 du 3 mars 1967, M. Dello (Léon), officier de paix de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II de la police, en service à Pointe-Noire, est promu au 2^e échelon de son grade à 3 ans au titre de l'année 1966, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1160 du 14 mars 1967, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les inspecteurs principaux de la catégorie B II de la police de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour le 2^e échelon, pour compter du 9 juillet 1966 :

- MM. Taty (Jean-Paul) ;
 Massengo (Alphonse) ;
 Olotara (André) ;
 Bouckou (Samuel) ;
 Missengue (Germain).

Pour compter du 9 janvier 1966 :

- MM. Epouery (Eugène) ;
 Baby (Patrice).

Pour le 3^e échelon :

M. Ambara (René), pour compter du 13 mars 1967.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 934 du 1^{er} mars 1967, les officiers de paix adjoints stagiaires de la catégorie D I de la police dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant.

- MM. Mikounga (Fidèle) ;
 Mankassa (Félix) ;
 Kinkodila (Aaron) ;
 Massamba (André) ;
 Mienagata (Joachim) ;
 Bakouétela (Joseph) ;
 Landou (Joseph) ;
 Sambala (Michel-Pierre) ;
 Ebandza (François) ;
 Samba (Michel) ;
 Kourrissa (Jean) ;
 Mabaka (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 mars 1966,

— Par arrêté n° 935 du 1^{er} mars 1967, les gardiens de la paix stagiaires de la catégorie DII des cadres de la police dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, pour compter du 1^{er} mars 1966. (indice local 140) ; ACC et RSMC : néant :

- MM. Bouetoumoussa (Gaspard) ;
 N'Guia (Jacob) ;
 Soky (Aaron) ;
 Samba (Etienne) ;
 Mangala (Jérôme) ;
 Téholo (Théodore) ;
 Kaon (Marc) ;
 Biangué (Timothée) ;
 Tsiba (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 936 du 1^{er} mars 1967, les gardiens de la paix stagiaires de la catégorie D II des cadres de la police dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-après (avancement 1966) :

Pour compter du 2 août 1966 :

- MM. Mitori (Jean) ;
 Mouniondzi (Gaston) ;
 Etoua (Lambert) ;
 N'Kouka (Grégoire) ;
 Makouangou (Lambert) ;
 Dénomiaté (Eugène) ;
 Obami (Albert) ;
 N'Koukou (Antoine) ;
 Alokomboumbou (Norbert) ;
 Oworo-Tongo (Michel) ;
 N'Goma (Alphonse) ;
 Loubaki (Victor) ;
 Yala (François) ;
 Kanza (Daniel) ;
 Bakouma (Augustin) ;
 Dimi (Gaston) ;
 Obambi (François) ;
 Akouala (Gilbert) ;
 M'Béri (Jean-Pierre) ;
 Matsiona (Jean) ;
 Kouka (Ferdinand) ;
 Kaya (Prosper) ;

MM. Bakékolc (André) ;
 Eindji (André) ;
 Kani (Joseph) ;
 Emba (Edouard) ;
 Eatsotsa (Paul) ;
 M'Bongo (Jean-Richard) ;
 Fea (Marcel) ;
 Badiabantou (Hyppolite) ;
 Fouanadio (Pierre) ;
 Onanga (Prosper) ;
 Babindamana (Gaspard) ;
 Kianguébéni (Fidèle) ;
 M'Bou (Jean-Paul) ;
 N'Gamporo (Paul) ;
 Ampion (Ignace) ;
 Goro (Pascal) ;
 Diakana (Marcel) ;
 Makoumbou (Rigobert) ;
 Mayala (Adolphe) ;
 Eléka (Jean) ;
 Sikabaya (Gabriel) ;
 Etou (Alphonse) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Itoua (Gaston) ;
 Gambou (Jules) ;
 M'Binsinkou (Jean) ;
 M'Bemba (Jean-Bapsiste) ;
 Bahakoula (Thomas) ;
 Ayélé (Camille) ;
 Tsana-Bazounga (Jean-Paul) ;
 M'Bimi (Dominique) ;
 N'Gondo (Henri) ;
 M'Féré (Gaston) ;
 Mampouya (Eric) ;
 Tsika (Thomas) ;
 Obongo (Albert) ;
 Amio (Bernard) ;
 Mankourma (Victor) ;
 Bakana (Albert) ;
 Goma (Gaspard) ;
 Goma (Gilbert) ;
 Mouanda (Gabriel) ;
 Matingou (Jean-Claude) ;
 Ambi (Ferdinand) ;
 Biassalou (François) ;
 Ondzié (Pascal) ;
 Botséké (Laurent) ;
 Mampouya (Honoré) ;
 Ninon (Eugène) ;
 Mantsounga (Dagobert) ;
 Wala (Laurent) ;
 Okogo (Emile) ;
 Missamou (Antoine) ;
 Kanga (François) ;
 Mansaba (André) ;
 Taty (Michel) ;
 Ossengué (Pierre) ;
 N'Gankéni (Jean-Baptiste) ;
 Atipo (André) ;
 Miéré (Jacques) ;
 Tongo (Albert) ;
 Béri (Jean) ;
 Ongoto (Théodore) ;
 Koutombá (Noël) ;
 Manaka (André) ;
 Mouyabi -N'Gomo (Paul) ;
 Mobenga (Benoît) ;
 Ibovi (Antoine).

Pour compter du 1^{er} février 1966 :

MM. M'Passi-N'Gaka (Daniel) ;
 M'Poh (Honoré) ;
 M'Pellet (Joël) ;
 Tsini (Thomas).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 929 du 1^{er} mars 1967, les gardiens de la paix stagiaires du cadre de la catégorie D 2 de la police dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi pour compter des dates ci-après :

MM. Massila (Jean), pour compter du 27 avril 1966 ;
 Assamerkoum (André), pour compter du 27 avril 1966 ;
 Aboué (Emile), pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 930 du 11 mars 1967, les gardiens de la paix stagiaires du cadre de la catégorie D-2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont licenciés de leur fonctions en fin de stage :

MM. Binsangou (Dieudonné) ;
 Mankessi (Félix) ;
 Gnoutou-Boungou (Léopold).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de notification aux intéressés.

— Par arrêté n° 931 du 1^{er} mars 1967, M. Ibonga (Albert), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D II de la police est soumis à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter du 1^{er} mars 1966 (avancement 1966).

— Par arrêté n° 932 du 1^{er} mars 1967, les officiers de paix adjoints stagiaires des cadres de la catégorie D I de la police dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 15 mars 1966. (Avancement 1966) :

MM. N'Goba (Clément) ;
 M'Boulou (Joseph) ;
 Okombi-Itoua (Charles).

— Par arrêté n° 933 du 1^{er} mars 1967, les gardiens de la paix stagiaires du cadre de la catégorie D 22 de la police dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter du 2 août 1966 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Biantsoaba (Daniel) ;
 N'Guéko (Bernard) ;
 Bitoumbou (Samuel) ;
 Gadonga (Edouard) ;
 Diongas (Robert) ;
 Mizère (André) ;
 Miamissa (Paul).

— Par arrêté n° 1121 du 14 mars 1967, est approuvé le conseil d'administration de la secte religieuse Les Témoins de Jéhovah à savoir :

Président :

M. Micouiza (Noé), 843, plateau des 15 ans, Brazzaville.

Vice Président :

M. Mampouya (Simon), 1615, rue F. Youlou à Makélékélé Brazzaville.

Secrétaire-trésorier :

M. Lukuc (Fred), B.P. n° 2114, Brazzaville.

1^{er} Assesseur :

M. N'Kounkou (Etienne), 60 rue du dispensaire, Brazzaville.

2^e Assesseur :

M. N'Zoungou (Lévy), 758, rue Voula Plateau des 15 ans, Brazzaville.

Ce conseil d'administration a pour but :

D'étudier la Bible et de diffuser ses enseignement par des publications, conférences et autres moyens légaux ;

De prêcher légalement en tous les lieux la Bible Nouvelle du Royaume de Jésus-Christ ;

D'imprimer et de diffuser des Bibles et auxiliaires bibliques en toutes langues ;

De nommer des représentants, serviteurs, employés, instructeurs évangélistes pour faire connaître publiquement et de maison en maison l'Evangile du Royaume.

Son siège social est situé, Avenue du Général-de-Gaulle à côté du marché du Plateau, B.P. 2114 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1280 du 21 mars 1967, est approuvée, la délibération n° 9/cb. du 4 février 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant autorisation de contracter un emprunt auprès de la B.N.D.C.

Le président de la délégation spéciale de la commune de Dolisie est autorisé à contracter auprès de la B.N.D.C. un emprunt de 50 000 000 de francs remboursable en dix ans.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF de la délibération n° 9/CD-67, autorisant le président de la délégation spéciale à contracter un emprunt auprès de la B.N.D.C.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances nos 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre sur l'organisation municipale,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le président de la délégation spéciale est autorisé à contracter un emprunt de 50 000 000 de francs auprès de la B.N.D.C. pour le compte de la commune, remboursables en 10 ans, en vue de construire un cinéma municipal et détendre le réseau d'adduction d'eau et d'électricité.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République du Congo.

Dolisie, le 4 février 1967.

Le président de la délégation spéciale, E. BIKOUMOU.

Approuvée sous n°..... :

Brazzaville, le.....

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ HOMBESSA.

— Par arrêté n° 1317 du 23 mars 1967, est approuvée, la délibération n° 7/CD. du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant création de la taxe sur la coupure des rues et avenues bitumées.

Cette taxe créée au profit de la commune de Dolisie est fixée à 1 000 francs le mètre linéaire.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION n° 7-67/CD. créant une taxe sur la coupure des rues bitumées prix de la commune de Dolisie.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et n° 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 5 et 6 janvier 1967,

A adopté

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget municipal une taxe sur la coupure des rues bitumées de la commune de Dolisie.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 1 000 francs le mètres linéaire..

Art. 3. — La présente délibération sera communiquée et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

Le président de la délégation spéciale, E. BIKOUMOU.

DIVERS

— Par arrêté n° 1122 du 14 mars 1967, les condamnés de droit commun dont les noms suivent :

MM. Maloumalou (Edouard), né vers 1931 à Banningville (Congo-Kinshassa) fils de Tamatsia et de Tousseko (Louise), pêcheur. Monékata (Ibrahim), né vers 1940 à Dédou-Tamba Sénégal, fils de Monékata et de Kaba, comptable commerçant,

Ayant encouru des peines pour motif de vol, sont interdits de paraître pendant cinq ans en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire national et rejoindre leur village d'origine dès l'expiration de leur peine après notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1253 du 20 mars 1967, M. Noulie (Emmanuel), ressortissant de la République du Cameroun ayant encouru une condamnation de droit commun, est déclaré indésirable en République du Congo, pour une période de cinq ans.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est interdit dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 939/INT-DGSS. à l'arrêté n° 619/INT-LSN. du 17 février 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

M. Mambaou (Germain), pour compter du 18 octobre 1963.

Lire :

HIÉRARCHIE II Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

M. Mambaou (Germain), pour compter du 18 avril 1963.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1062 du 7 mars 1967, M. Mandello (Anselme), greffier principal reçu au diplôme de sortie de l'I.H.E.O.M. est appelé à exercer par interim les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

—o—

TRAVAIL

DÉCRET N° 67-74 du 22 mars 1967, portant intégration et nomination de M. Bathéas Stanislas-Mollomb, licencié es-lettres et titulaire du diplôme d'études supérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 565/PSMP-BPE/C-13 -6 du 16 février 1967 du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le dossier constitué par M. Bathéas Mollomb, (Stanislas).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bathéas-Mollomb (Stanislas), licencié es-lettres, titulaire du diplôme d'études supérieures de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris est, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 susvisé intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République et nommé professeur licencié 2^e échelon stagiaire, indice local 730 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre et
ministre du plan,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre du travail
en mission

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS,

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

L. MAKANY.

ARRÊTÉ N° 1133/MT-DGT-DGAPE-2-6 portant licenciement de M. Goukoué (Charles), gardien de la paix stagiaire.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police ;

Vu l'arrêté n° 3680/DGT-DGAPE-2 du 15 septembre 1966 portant intégration de M. Goukoué (Charles), dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, en qualité de gardien de la paix stagiaire ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires, notamment en son article 3, 3^e alinéa a ;

Attendu qu'il a été dûment prouvé à la suite d'une information judiciaire et d'un jugement rendu le 11 février 1967 par le tribunal de police correctionnelle de Brazzaville que M. Goukoué (Charles), s'est rendu coupable d'un délit d'escroquerie caractérisé en l'espèce par le détournement de deniers publics, que de ce fait, il a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis ;

Attendu que si ces faits avaient été connus avant l'admission de l'intéressé au stage d'adaptation professionnelle et avant le stage probatoire précédant sa titularisation, ils auraient mis obstacle au recrutement de M. Goukoué (Charles), dans la fonction publique (cas prévu à l'article 3, alinéa 3 a/ du décret susvisé n° 63-81 du 26 mars 1963) ;

Attendu que M. Goukoué (Charles), se trouve précisément en période de stage probatoire depuis le 16 juin 1966, que son licenciement à raison du délit dont il s'est rendu coupable peut être prononcé automatiquement sans consultation d'une commission administrative paritaire ;

Pour ces motifs ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Goukoué (Charles), gardien de la paix des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police est licencié conformément aux stipulations du décret susvisé n° 63-81 du 26 mars 1963 (article 3 alinéa 3 a/).

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du jour de sa notification à l'intéressé, sera publié *in extenso* au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le ministre du travail
en mission :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration - Promotion - Affectation - détachement -
Réclassement*

— Par arrêté n° 868 du 23 février 1967, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-195/FP-BE. du 22 mai 1964 les moniteurs contractuels dont les noms suivent, ayant subi avec succès les examens probatoires de fin de stage et ayant suivi au moins pendant deux ans avant le 31 décembre 1965, sont à titre transitoire et exceptionnel intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 2, des services sociaux (enseignement) de la République et nommés moniteurs stagiaires, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant ;

Pour compter du 22 mai 1964 :

MM. N'Talani (Alphonse) ;
 Odzouani (Jean-Christophe) ;
 Okoko-Otsoura (Félicien) ;
 Tsini (Christian) ;
 Massamba (Laurent) ;
 Akouli dit Ololaba (Daniel) ;
 Ibarra (Jean-Baptiste) ;
 Ibimbou (Jean-Baptiste) ;
 Lessoua (Pierre) ;
 N'Gobale (Samuel) ;
 Aoué (Philippe) ;
 Mokobé (Bernard) ;
 Olingou (Jean-Michel) ;
 Itoua (Tiburce) ;
 Lekombat (Jean-Albert) ;
 Okana (André) ;
 Yaka (Gabriel) ;
 Massala (Pascal) ;
 Gamouana (François) ;
 Ossoula (Victor) ;
 Okassa (Daniel) ;
 Doukoro (René) ;
 † Ewanga (Casimir) ;
 Dékamby (Jacques) ;
 Okouna (Benoit) ;
 Owondo (Simon) ;
 Hombessa (Maurice) ;
 Lewata (Joseph) ;
 Mahoungou (Pierre) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Massika (Marcel) ;
 M'Voula (Daniel) ;
 Obambi (Victorien) ;
 Bakélo (Fulgence) ;
 Bakouyou (Joseph) ;
 Ganga (Jean) ;
 Akobo-Okoko (Dieudonné) ;
 N'Ganga (Emmanuel) ;
 Mouko (Gabriel) ;
 Akologouong (François) ;
 Bakary (Simon) ;
 Boukaka (Daniel) ;
 Mme Doth (Louise), née Midoko-Samba ;
 M^{lles} Itoua (Marie-Hélène) ;
 Mikombé (Thérèse) ;
 Boumba (Antoinette) ;
 Kouma (Rose) ;
 MM. Elango (Georges) ;
 Gamakou (Léon) ;
 Goma (Alphonse) ;
 Goma (Gaston) ;
 Makaya (Robert) ;
 Makémy (Edouard) ;
 Makoto (Ange) ;
 Makouanga (Gaston) ;
 M'Bama (Paul-Ange) ;
 M'Boungou (Marc) ;
 Mialoungou (Maurice) ;
 Mokombé (Bernard) ;
 Mokoumou (Maurice) ;
 Olingou (Gaston) ;
 Olayi (Lambert) ;
 Opamas (Albert) ;
 Zihou (Paul) ;
 Domingui (Dominique) ;
 M^{lles} Itoua (Marie-Hélène) ;
 MM. Lébakya (Antoine) ;
 Mackita (Jean-Martin).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Ibata (Casimir) ;
 Koulessi (Jean-Félix) ;
 Andou (Firmin) ;
 Ikapy (Grégoire) ;
 Mombault (Roland) ;
 N'Goubou (Donatien) ;
 Bounsana (Germain) ;
 Bouiti (Antonin) ;
 Mouanda (Joachim) ;
 Abandzounou (Albert) ;
 Mahouéné-Bakala (Paulin) ;
 Bassoumba (Louis) ;
 Boumba (Joël) ;
 Dandala (Pierre) ;
 Ditungo (Raoul) ;
 Gandzien (Blaise) ;

MM. Ignami-Mouity (Prosper) ;
 Kendou (Albert) ;
 Mabankou (René) ;
 Makola-Mayangui (Fidèle) ;
 M'Vindou (Macaire) ;
 N'Ganga (Bernard) ;
 N'Goyi-M'Badinga (Jules) ;
 Pangou-Lembella (Jean-Bernard) ;
 Poaty (Dominique) ;
 Vinda-Koubitchi (Joseph) ;
 Pouty (Joseph) ;
 Zoubila-Goma (Gabriel) ;
 Alakoua (Eugène) ;
 Gaboumounga (Raymond) ;
 Dzoungou (Alfred) ;
 Ilendo (Patrice) ;
 Mmes Itoua-Nselle (Marie) née Somboko ;
 Bockassa (Clotilde) née Malembé ;
 Bakou (Beatrice) née Ehouango ;
 Indoh-Bauco (Germaine) née Pembe ;
 Ibala (Marie-Laurence) née Louwa ;
 M^{lles} Mondjo (Marie-Benoite) ;
 Loutaya (Honorine) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Amoua (Emmanuel) ;
 Bassanji (Paul) ;
 Bassimas (Bile) ;
 Bayonne (Alphonse) ;
 Bitolo (Jérôme) ;
 Bizongo (Joseph) ;
 Boukaka (Joseph) ;
 Damba (Daniel) ;
 Egambé (André) ;
 Ganga (Hilaire) ;
 Kinengué (Joseph) ;
 Louembé (Léopold) ;
 Mavounia (Henri) ;
 M'Ban (Bernard) ;
 Motaba (David) ;
 N'Ganga (Ambroise) ;
 Obion Bernard ;
 Odzébé (Eugène) ;
 Obena (Joseph) ;
 Kina (Philippe) ;
 M^{lles} Oboumandzanga (Julienne) ;
 Dzelle (Anne) ;
 Mampolo (Pascaline) ;
 Miakaloubanzi (Germaine) ;
 Onanga (Monique) ;
 Mayoukou (Pauline) ;
 N'Zikou-M'By (Véronique) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Babindamana (David) ;
 Bahondissa (Célestin) ;
 Bani (Edmond-Edouard) ;
 Batchesy (Jean-Christophe) ;
 Bayakissa (Moïse) ;
 Bissouessoué (Albert) ;
 Bondo (Félix) ;
 Boukaka (André) ;
 Dambou (Albert) ;
 Edoule (Dieudonné) ;
 Ekao (Marcel) ;
 Enkari (Albert) ;
 Iwoli (Joachim) ;
 Kala (Raphaël) ;
 Kouka (Jonas) ;
 Kououahana (Gaspard) ;
 Koussikou (Marc) ;
 Lefouri (Noël) ;
 Letso (Raphaël) ;
 Loubassou (Jean) ;
 Loussiba (Denis) ;
 Mabéla (Daniel) ;
 Mabilia (Edmond) ;
 Makouaki (Edouard) ;
 Malonga (Fidèle) ;
 Mantsoukina (Jacques) ;
 Miaouama (Placide) ;
 Malandou (Prosper) ;
 Mitolo (Grégoire) ;
 Monka (Robert) ;
 M'Voulanké (Alphonse) ;
 Obossi (Jean) ;
 Okogo-Dombi (Alphonse) ;

Quabakadio (André) ;
 Pambou-Mapakou (Théophile) ;
 Pandzou (Georges) ;
 Samba (Marcel) ;
 Samba (Barthélémy) ;
 Loemba (Gaspard) ;
 Mouanga (Daniel) ;
 N'Kaoula (Auguste) ;
 Mmes N'Kaza (Martine) née Séholo ;
 Faka-Laurinda ;
 Pouéba (Louise) née Gonzalez ;
 Goma (Josephine) née Tsoo ;
 M^{lles} Dziki (Albertine) ;
 Kincua (Lucienne) ;
 Makany-Singoumounou (Julienne) ;
 Makaya (Christine) ;
 Moussavou (Jean-d'Arc) ;
 N'Gouama (Giséle) ;
 Zala (Alphonsine).

Les intéressés conservent à titre personnel une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1186 du 15 mars 1967, en application de l'article 33 (alinéas 1 et 2) du décret n° 64-1665 du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent, titulaires du BEPC, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint comme suit ; ACC et RSMC : néant :

Instituteur-adjoint

Au 1^{er} échelon (indice local 380) :

MM. Ayo (François), pour compter du 1^{er} octobre 1966

Instituteurs-adjoints stagiaires (indice local 350

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Dingombissa (Dominique) ;
 M'Bambé (Honoré) ;
 Touloulou (Abraham) ;
 Biniakounou (Antoine) ;
 N'Goma (Charles).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1303 du 21 mars 1967, en application des dispositions de l'article 33 (paragraphe I) du décret n° 64-1665 du 22 mai 1964, M. Founa (Auguste), moniteur supérieur stagiaire, titulaire du BEPC, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC I ; an RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 1321 du 23 mars 1967, M. Banakissa (Paul), agent auxiliaire sous statut 2^e groupe, 9^e échelon, indice local 186, est promu au 3^e groupe 5^e échelon, indice local 196, pour compter du 1^{er} janvier 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1322 du 23 mars 1967 les agents auxiliaires sous-statut nos 301 et 302 du 11 février 1964 dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1966 aux échelons supérieurs de leurs groupes ; ACC et RSMC : néant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2^e Groupe

Au 8^e échelon :

M. Ottimi (Daniel) pour compter du 1^{er} juillet 1966.

3^e Groupe

Au 7^e échelon :

M. Kangala (Gérard) ; pour compter du 1^{er} janvier 1966.

4^e Groupe

Au 5^e échelon :

M. Akono (Philémon) pour compter du 1^{er} janvier 1966.

5^e Groupe

Au 4^e échelon :

M. Gaveaux (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1966

ENSEIGNEMENT

3^e Groupe

Au 7^e échelon :

M. Miawouama (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

3^e Groupe

Au 8^e échelon :

M. Moubala (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

TRAVAUX PUBLICS

2^e Groupe

Au 9^e échelon :

M. M'Foukou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

3^e Groupe

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Yoba (Charles) ;
 Mataka (Mathieu) ;
 Tchitembo (Jérôme).

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Tchiloemba (Benjamin) ;
 Niati (Albert) ;
 Mahoukou (Honoré) ;
 N'Kodia (Pierre) ;
 Kidoka (Simon) ;
 Aki (François).

Au 7^e échelon :

M. Bayonne (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 8^e échelon :

M. Mapoumba (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

4^e Groupe

Au 5^e échelon :

M. Itoua (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1190 du 15 mars 1967, M. Thibault (Jérôme), secrétaire d'administration 5^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service au service judiciaire à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir à la trésorerie générale à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Loula (François), décédé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1191 du 15 mars 1967, M. Gomat-Crouzet (Joseph), agent spécial 2^e échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers en service à la délégation des finances à Pointe-Noire, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications, pour servir au commissariat du Gouvernement du Kouilou à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1162 du 14 mars 1967, M. Kibongui-Saminou (Placide), administrateur 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment préfet de Mossaka, est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Okombi (Ange), appelé à d'autres fonctions.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds propres de la municipalité de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1349 du 24 mars 1967, M. Kimbembé (Bernard), greffier principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire, de retour d'un stage de formation à l'institut d'administration des entreprises d'Aix-en-Provence, en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, est détaché auprès de l'office national de vente des produits pharmaceutiques.

La contribution de versement à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée, pour le compte de l'intéressé, sur les fonds du budget de l'office national de vente des produits pharmaceutiques.

— Par arrêté n° 1099 du 10 mars 1967, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 61-125/FP, du 5 juin 1961, combinées avec celles du décret n° 66-310 du 8 novembre 1966, les agents de la santé publique dont les noms suivent, titulaires de diplôme des écoles d'infirmiers de Kibunzi et de Kimpessi (République démocratique du Congo), sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommés au grade d'infirmier breveté.

Infirmiers brevetés

Au 1^{er} échelon (indice local 230), ACC et RSMC : néant :

MM. Babingui (Albert) ;
Kiandabou (Jean) ;
M'Bouka (Jean) ;
Kitendé (Jonas).

Au 2^e échelon (indice 250) ; ACC : 4 mois 17 jours :

M^{lle} N'Doundou (Hélène), infirmière de 7^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 novembre 1966.

— Par arrêté n° 1302 du 21 mars 1967, M. Gaveaux (German), agent auxiliaire sous statut 4^e groupe, 10^e échelon, indice local 490, est reclassé au 5^e groupe, 3^e échelon, indice local 490, pour compter du 1^{er} janvier 1966, ACC : 2 ans ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1966 et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1187 du 15 mars 1967, en application de l'article 33-1^o du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, la carrière administrative de M. Mougngamy (Marie-Alphonse), fonctionnaire de l'enseignement, titulaire du BEPC, est révisée comme suit :

Situation ancienne :

Moniteur supérieur stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), indice 200, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Titularisé dans les mêmes cadres, moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Situation nouvelle :

Moniteur supérieur stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), indice local 200, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), et nommé instituteur adjoint stagiaire (indice 350), pour compter du 22 mai 1964 ACC : 7 mois 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 1325 du 23 mars 1967, M. Mayama (Placide), aide-dessinateur 5^e échelon, indice local 190 des cadres de la catégorie D II, des services techniques (mines),

en service détaché au bureau central des douanes à Brazzaville, est intégré à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D.II des douanes et nommé préposé 5^e échelon, indice local 190, pour compter du 18 janvier 1967 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : 1 an 17 jours ; RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1117 du 11 mars 1967, est mis fin à la cessation d'activité de M. Ondongo-Soumbou (Innocent), brigadier 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie DI des douanes, en service au bureau central de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1966, date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1324 du 23 mars 1967, un rappel d'ancienneté de 3 ans est accordé à M. Etou (Jean), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux (santé), en service au centre médical de de Souanké.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP, du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Etou (Jean) est reconstituée conformément au texte ci-après.

Ancienne situation :

M. Etou (Jean), titularisé infirmier breveté de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation

— Titularisé infirmier breveté 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans ;

— Promu infirmier breveté de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC : néant RSMC : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 1101 du 10 mars 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 M. Kongolo (Gabriel) chauffeur auxiliaire 3^e groupe, 7^e échelon, indice local 220, en service à l'hôpital général à Brazzaville qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 1967.

— Par arrêté n° 1137 du 14 mars 1967, en application des dispositions du décret n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Moubala (Auguste), magasinier auxiliaire sous statut du 3^e groupe, 7^e échelon, indice local 200, en service à l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis à la retraite à compter du 1^{er} avril 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 1138 du 14 mars 1967, M. Ango (Raymond), commis de 3^e échelon des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications en congé spécial d'expectative de retraite à Dolisie, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP, du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative de retraite (30 mars 1967).

— Par arrêté n° 1141 du 14 mars 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Bayonne (Laurent), maître ouvrier auxiliaire sous-statut du 3^e groupe, 6^e échelon, indice local 210, en service à la subdivision des travaux publics à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 1308 du 21 mars 1967, en application des dispositions du décret n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. M'Vondo (Jean), aide comptable auxiliaire sous-statut de 4^e groupe, 6^e échelon, indice local 370, en service à la direction de l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 21 jours.

— Par arrêté n° 1327 du 23 mars 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Cimba (Auguste), chef ouvrier auxiliaire sous-statut de 4^e groupe, 2^e échelon, indice local 270, en service à la subdivision des travaux publics à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 1967.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.



RECTIFICATIF n° 1102/MT-DGT-DGAPE-4-5-3 du 10 mars 1967 à l'article 2 de l'arrêté n° 4946/MT-DGT-DGAPE-4-5-7 portant nomination au grade d'instituteur adjoint de M. Ghaïa (Charles).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 20 juillet 1966.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1966.

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 1309/MT-DGT-DGAPE-4-7 du 21 mars 1967 à l'arrêté n° 2149/FP-PC du 7 juin 1966, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement), de la République du Congo, de M. Lcuendo (Jean-Pierre).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} mai 1966.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966.



ADDITIF n° 1357 /MT-DGT-DGAPE-7-3 du 24 mars 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5212/MT-DGT-DGAPE-2 du 26 décembre 1966, portant nomination des élèves sortant du cours normal de Mouyondzi (section B.).

Après :

Mlle Maloke (Bernadette).

Ajouter :

Mmes Nakavoua (Denise) née Biéta ;
Mouarba (Claudine) née N'Doulou ;
Mlles Laboundou (Jacqueline) ;
N'Safoula (Germaine) ;
Kabou (Agnès) ;
Ouesso (Léonardie) ;
Guassickou (Eliese).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1112 du 11 mars 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 24 mois :

Permis de conduire n° 28-122, délivré le 2 octobre 1964, au nom de M. Ossibougna (Albert), chauffeur demeurant 1, rue Dahoméens à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Parmis de conduire n° 683-684-PP, délivré le 2 juillet 1960 à Kinkala, au nom de M. Kiyindou (Joseph), chauffeur de Boutoto (Sabine), demeurant à Pointe Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de 12 mois :

Permis de conduire n° 30-561 délivré le 25 juillet 1966 à Brazzaville, au nom de M. Tathy (Léon-Ernest), chef comptable à la direction de la société de pétrole total A.O. demeurant 3, rue M'Bochis à Poto-Poto, Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 26-804, délivré le 25 mars 1963 à Brazzaville, au nom de M. Oyouélé (Rufin), chauffeur demeurant 124, rue Sainte-Anne à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction aux articles 29 et 193 du code de la route : dépassement en s'approchant trop d'un vélomotoriste, conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 25-869, délivré le 5 août 1963 à Brazzaville, au nom de M. N'Gamvoula (Joachim), sapeur pompier à la protection civile à Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10-187, délivré le 14 mai 1966 à pointe-Noire, au nom de M. Tathy (Gustave) agent CFCO, demeurant au Camp CFCO, Km 4 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Il est interdit à M. Bakana (Albert), né vers 1945 à Mouloumo (Mayama), gardien de la paix, demeurant 117 bis, rue Mayama à Moungali-Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. Nombo-Makosso (Jean-Baptiste), né vers 1932 à Diosso, préfecture du Kouilou, employé à la maison EIFFEL, demeurant à Pointe-Noire, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. Beno (Richard), né vers 1940 à Gotongo (Ouesso) comptable à la SCKN, demeurant quartier Chic Tchitchet (Pointe-Noire), de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois, pour infraction à l'article 197 du code de la Route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. Koyaweda (Laurent), né vers 1959 à Mobaye (Basse-Kotto RCA), instituteur, demeurant au Plateau des 15 ans, case n° 261 ou l'école normale supérieure, B.P. 237 à Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 12 mois pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1118 du 11 mars 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 4126, délivré le 12 novembre 1965 à Pointe-Noire, au nom de M. Mavoungou (Antoine), chauffeur au Batignolle à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 674, délivré le 6 avril 1961 à Madougou, au nom de M. M'Pilou (André), chauffeur en service à la S.F.N., B.P. 205 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 159-513, délivré le 23 juin 1965 par le département de la Zambie, au nom de M. Renard (Michel), inspecteur à l'école d'apprentissage C.F.C.O. à Pointe-Noire, y demeurant, pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers.

Permis de conduire n° 6253, délivré le 16 juillet 1960 à Pointe-Noire, au nom de M. N'Souadi (Marcel), chauffeur à l'établissement Martins à Pointe-Noire, demeurant au quartier Fouks, près de M. Bemba, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 29-825, délivré le 22 octobre 1965 à Brazzaville, au nom de M. Lounda (Bernard), réalisateur à la Télévision congolaise, demeurant 25, rue Loango à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation de panneau stop.

Permis de conduire n° 9503, délivré le 8 juillet 1953 à Brazzaville, au nom de M. Yacouba Diawara, mécanicien au garage administratif à Brazzaville, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis équivalent de la catégorie « C ».

Permis de conduire (brevet militaire) n° 388, délivré le 6 février 1964 par la légion de gendarmerie nationale congolaise à Brazzaville, au nom de M. Koukambassana (Etienne), gendarme de 3^e classe en service à l'escadron porté P.-M. 21 Plateau, demeurant camp Plateau (Milice) Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : non respect des règles de priorité).

Permis de conduire n° 20847, délivré le 8 février 1961 à Brazzaville, au nom de M. De Sousa (Guilherme-Jésus), mécanicien IBOCO, BP. 145 à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : temps d'arrêt de sécurité non marqué devant un panneau stop.

Permis de conduire n° 23-895, délivré le 9 juillet 1962 à Brazzaville, au nom de M. Mongo (Léon), chauffeur, demeurant 94, rue M'Bakas à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : temps d'arrêt de sécurité non marqué devant un panneau stop.

Permis de conduire n° 2233, délivré le 7 décembre 1954 à Libreville, au nom de M. Missongo (Fidèle), infirmier, demeurant 313, avenue A. Matsoua à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation des signaux de l'agent.

Permis de conduire n° 16-154, délivré le 15 avril 1958 à Brazzaville, au nom de M. N'Siangana (Joseph), chauffeur demeurant 27, rue Djouari à Moukoundzi-N'Gouaka-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 6440, délivré le 13 juillet 1964 à Pointe-Noire, au nom de M. Bouyou (Gabriel), chauffeur en service à l'exploitation forestière Foralac à Djéba, pour infraction à l'article 18 du code de la route.

Permis de conduire n° 12857 délivré le 20 avril 1964 à Abéché (Ouaddaï-Tchad), au nom de M. N'Gouma (Jean-Claude), chauffeur au service de M. Soulé-Aremou-Nourémi à Pointe-Noire : pour infraction à l'article 18 du code de la route.

Permis de conduire n° 6557, délivré le 21 janvier 1961 à Pointe-Noire, au nom de M. Goma-Ganga, directeur de cabinet au ministère de l'information, demeurant case 10, rue Behagle à la Plaine Brazzaville : pour infraction à l'article 193 du code de la route.

Permis de conduire n° 23594, délivré le 14 mai 1962 à Brazzaville, au nom de M. Bina (Alphonse), chauffeur transporteur, demeurant 84, rue Dolise à Moungali-Brazzaville : pour infraction de l'article 24 du code de la route.

Pour une durée de 1 mois

Permis de conduire n° 5282, délivré le 6 février 1959 à Pointe-Noire, au nom de M. Bizzikoundou (Daniel), chauffeur B.P. 70 C.C.S.O. Brazzaville : pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 8761, délivré le 21 mars 1964 à Pointe-Noire, au nom de M. Gassaki (Alphonse), inspecteur des P. T. T. en service à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement bande jaune continue.

Permis de conduire n° 19199, délivré le 9 février 1960 à Brazzaville, au nom de M. Loko (Issac), chauffeur à la direction de jeunesse et de sport, demeurant rue Madzia, plateau des 15 ans Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 3382, délivré le 5 juin 1950 à Brazzaville, au nom de M. Lékoba (Jean), chauffeur demeurant 117, rue Bacongo à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement bande jaune continue.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1119 du 11 mars 1967, est suspendu pour une durée de 3 mois, à compter de la date de la notification à l'intéressé, le permis de conduire n° 3240/PNB, délivré le 2 juillet 1966, au nom de M. N'Gao (Raoul), chauffeur au service de la Maison Valle, demeurant à Jacob, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRICULTURE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1143 du 14 mars 1967, les coopératives et le groupement rural ci-dessous désignés sont agréés sous les numéros des groupes suivants :

GROUPE I

- Coopérative des éleveurs de (Boundji), sous n° I-28 ;
- Coopérative de l'atelier congolais de confection (Brazzaville), sous le n° I-29 ;
- Coopérative Congo-Savon (Brazzaville), sous le n° I-30.

GROUPE XIV

- Groupement rural de N'Zabi (Mossendjo), sous le n° XIV/2.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 67-73 du 16 mars 1967, portant titularisation de M. Thystère Tchicaya (Jean-Pierre), professeur certifié de 2^e échelon stagiaire de la catégorie AI des services sociaux (enseignement).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64/233 FP-BE du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP.-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-184 du 19 juin 1963 portant titularisation automatique au 1^{er} janvier 1962 et portant changement d'appellation des élèves fonctionnaires ;

Vu les procès-verbaux des commissions paritaires d'avancement en date du 29 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Thystère Tchicaya (Jean-Pierre), professeur certifié de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est titularisé dans son emploi et nommé professeur certifié de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1966 ; ACC et RSMC : 1 an.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 60 du 4 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les instituteurs-adjoints de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour le 2^e échelon :

M^{lle} Bafoukamana (Henriette) ;
MM. Akouli (Gaston) ;
Bigamboudi (Joseph) ;
Bambi (Jean) ;
Bongonga (Pierre) ;
Mmes Diatsouika (Angélique) ;
Diembo (Jacqueline) ;
MM. Goma (Eugène) ;
Makosso-Kouanga (Samuel) ;
N'Kouka (Gaston) ;
Okogna (Benoît) ;
Samba (Edmond) ;
Nioka (Jules) ;
Benabio (Martin) ;
Singou (Philippe) ;
Andjembo (Pascal) ;
Mme Gastanou née T. (Josephine) ;
MM. Miakoundoba (Gaspard) ;
Doudy-Ganga (Bernard) ;
Mme Elé (Marie-Hélène) ;
MM. Essovia (André) ;
Gakosso (Pierre) ;
Mme Famby née Rosalie ;
Gatineau (Marie-Thérèse) ;
MM. Itoua (Théogène) ;
Kiadi-M'Boukou (Antoine) ;
Kouengo (Blaise) ;
Likibi (Jacob) ;
Malonga (Félix) ;
Miaka (André) ;
Mouba (Michel) ;
Moundina (Maurice) ;
N'Kodia (André) ;
Okéabion (François) ;
Otoungabéa (Albert) ;
Zoula (Georges) ;
Eckollet (Renault) ;
Elé (Jean-Pierre) ;
Kaba (Georges) ;
Omobi (Charles) ;
Madienguela (Théophile) ;
Mme Malanda née (Marie-Jeanne) ;
MM. Ondonda (Alphonse) ;
Liem (Faustin) ;
Mapana (Joseph) ;
Badidila (Victor) ;
Mme Bagana (Micheline) ;
MM. Bakala (André) ;
Biangana (Napoléon) ;
Boukaka (Dieudonné) ;
Dianvinza (Bernard) ;
Doniama (André) ;
Ebéka (Casimir) ;
Golamou (Raoul) ;
Itoua (Marie-Joseph) ;
Kimbembé (André) ;
Kissakou (Gilbert) ;
Koua (Gaspard) ;
Kouka (Jean-Réné) ;
M^{lle} Loutaya (Honorine) ;
MM. Mabonzo (Bernard) ;
Malonga (Hyacinthe) ;
Massouama (Luc) ;
Mme Mavoungou née Zépho ;
MM. Moutakala (Gilbert) ;
N'Dengué (Dominique) ;
Moussala (Eugène) ;
N'Kiélé (Jean-Félix) ;
Mmes N Kouka (Marie-Thérèse) ;
N'Sonda (Céline) née Loumoungouka ;
MM. N'Kourissa (Norbert) ;
Okombo (Emile) ;
Olandé (Jérôme) ;
Ongala (Jean-Baptiste) ;
Péa (Dominique) ;
Makaya (Félix) ;
Bambi (Antoine) ;
Mme Sita (Louise) ;
MM. Tch bembé (Antoine) ;
Jubelt (Félicité) ;
Mékélé (Alexandre) ;
N'Doko (Raymond) ;
Baloubeta (Alphonse) ;
Mambouana (Gaston) ;
Mme Oumba (Jeanne-Thérèse) ;

MM. Assounga (Bernard) ;
 Batina (Gaston) ;
 Boundzanga (Elie) ;
 Goivandé A.P.(Vincent) ;
 Ingomis (Gérard) ;
 Boubackébonga (Joël) ;
 Kouka (Alexandre) ;
 Lengania (Placide) ;
 Mabélé (Etienne) ;
 Malanda (Abel) ;
 Mayinga (Abel) ;
 M'Botá (René) ;
 Mienandi (Marcel) ;
 Mouélé (Raphaël) ;
 Moubounou (Joseph) ;
 M'Pandza (André) ;
 Nakavoua (Pascal) ;
 Nikoué (Paul) ;
 N'Zaba (Auguste) ;
 Bitsamou (Etienne) ;
 Limbeli (Henri) ;
 Samba (Fulgence) ;
 Bonazébi (Antoine) ;
 Demolet (Eugène) ;
 Founguid (Albert) ;
 Louboto (Jacques) ;
 Malanda (Bonaventure) ;
 N'Dinga (Henri) ;
 N'Golo (Ernest) ;
 Poaty (Bruno) ;
 Samba (Emile) ;
 Yokessa (Etienne) ;
 Mokéléba (Damasse) ;
 Bacongo (Bruno) ;
 Mmes Bassoka Zala (Antoinette) ;
 Bemba -Tsem (Yvonne) ;
 Koubatika née Biba (Yvonne) ;
 Kouka-Bemba née Fourikah (Christine) ;
 Tsikou (Véronique) ;
 Yandza (Céline) ;
 M^{lles} N'Zimbou (Thérèse) ;
 Botoka née Mountondo (Emilienne).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bissamou (Hippolyte) ;
 Bounda (Henri) ;
 Coussoud (Jean-Pierre) ;
 Diawara (Moddy (Roger) ;
 Famby (Urbain-Richard) ;
 Ganao (Barthélémy) ;
 Kéon-Anguilo (Sulpice) ;
 Mabonzo (Albert) ;
 M'Vembé (Justin) ;
 N'Zikou (Lamy-Raymond) ;
 Mikoungui (Michel) ;
 Boukangou (Adolphin) ;
 Boumpoutoud (Joseph) ;
 Dinga (Roger) ;
 M'Bemba (Joël) ;
 Goma (Robert) ;
 Kangui (Gaston) ;
 Kimbekété (Firmin) ;
 Koumba (Emile) ;
 Lébamba (Daniel) ;
 Lombo (Pierre) ;
 Mafouana (Jean-Pierre) ;
 Mifoundou (Frédéric) ;
 Moulounda (Donatien) ;
 M'Passi (Philibert) ;
 M'Viri (Michel) ;
 N'Gouanda (Georges) ;
 Nonault (Jean-Pierre) ;
 N'Zouhou (Pierre) ;
 Okogna (Paul) ;
 Samba (David) ;
 Wassi (Alpha) ;
 Youkat (Casimir) ;
 Elion (Alphonse) ;
 Miakouikila (Simon) ;
 Mompélet (Zéphyrin) ;
 Pakou (Jean-Pierre) ;
 Adzodié (Géorges) ;
 Ombou (Guy-Bernard) ;
 Abena (Camille) ;
 Barika (Eugène) ;
 Batéla (Albert) ;
 Bivinhou (Alfred) ;

MM. Biyoundoudi (Gérard) ;
 Bongo (Jean-Richard) ;
 Bongo (Marc) ;
 Gamba (Joseph) ;
 Koukimina (Joseph) ;
 Lébanitou (Simon) ;
 Loemba (Valentin) ;
 Loubaki (Timothée) ;
 Mabassi (Enoch) ;
 Malonga (Marius) ;
 Mandossi (François) ;
 Mankessi (Paul) ;
 M'Bama (Luc) ;
 Missolékélet (J.-Prosper) ;
 Mongo (Paul) ;
 Mounkassa (Paul) ;
 N'Gapi (Antoine) ;
 Nioka (Léonard) ;
 N'Tsiété (Dominique) ;
 Opina (Alfred) ;
 Tsana (Marcel) ;
 Dello (Jean) ;
 Madzous (Victor-Marius) ;
 Montbouli (Jean) ;
 Niambi-Bouanga (Ambroise) ;
 N'Kolo (Athanasse) ;
 Bakalafoua (Gérard) ;
 Ondziel Bangui ;
 Otsé-M. Etokabéka ;
 Itoua (Georges) ;
 Koumba (Alphonse) ;
 Madédé (Albert) ;
 N'Koté (Marcel) ;
 Okoko B. (Louis) ;
 Kimpo (Jacques-Robert) ;
 Koulengana (Albert) ;
 Massamba (Alphonse) ;
 Matoko (Pierre) ;
 M'Bongo (Claude) ;
 Mouangoli-Amenghas (Pascal) ;
 Opou (Dominique) ;
 Poaty (Marie-Romaine) ;
 Tomá (Emmanuel) ;
 Youhouvoulou (Denis) ;
 Gassai (Aimé) ;
 Ombou (Alain-Bernard) ;
 N'Gandaloki (Michel) ;
 Diabankana (Jean) ;
 Goma (Jean) ;
 Kimbakala (Ambroise) ;
 Konga (Martin) ;
 Loubaki (Pascal) ;
 N'Zoulani (Benoit) ;
 Diankoléla (Patrice) ;
 Massamba (Firmin) ;
 Dossou Yvo (Cyrille) ;
 Mmes Bouabey (Rosine) née Ayina ;
 Lenguissi Tchi. née P. L.
 Sianard-Ganga (Marianne) ;
 Gongarad ;
 Ekondi (Micheline) ;
 Samba-Tsoko (Justine) ;
 Ounounou (Simone) ;
 Tchitembo (Djembo M. ;
 Yoba (Pauline) ;
 Mme Moukala (Honorine).

Pour le 4^e échelon :

MM. Kaya (Albert) ;
 Loko (Gabriel) ;
 Badiata (Romuald) ;
 Mme Bouanga T. (Augustine) ;
 MM. N'Tari (Romuald) ;
 Tchicailliat (Jean) ;
 Zakété (François) ;
 Ombessa (Achille) ;
 Kibodi (Marcel) ;
 Gombot (Gabriel) ;
 Mangomo (Norbert) ;
 N'Dong (Réné) ;
 Sita (Paul) ;
 Mme Obendzé (Agathe) ;
 MM. Matala (Théophile) ;
 Tati (Jean-Paul).

Pour le 5^e échelon :

MM. M'Vilakanda (Georges) ;
Koudimba (Joachim) ;
N'Zengani (Thomas) ;
Samba W. (Français) ;
Massengo (Vincent) ;
Biansouraba (Joachim).

CATEGORIE C

HIERARCHIE I

Instructeurs principaux

Pour le 2^e échelon :

M. Babakissa (Jacques).

Pour le 3^e échelon :

MM. Loufimpou (Gilbert) ;
Koubaba (Lubin) ;
N'Sayi (Albert).

Pour le 4^e échelon :

M. Kouvouarna (Jean) ;
Mouana (Marc) ;
Bazabana (Daniel) ;
Liamonika (Aaron) ;
Goma (Alexandre) ;
Samba (Samuel) ;
Nampouya (Alphonse) ;
Nakosso (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

M. Samba (Samuel).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT POUR LA FABRICATION D'OUVRAGES D'OR

— Par arrêté n° 1226/MFBM-M du 16 mars 1967, M. Daouda Cissockho, demeurant 5, rue M'Bakas-Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. — 34.

SERVICE FORESTIER

TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1151 du 14 mars 1967, est autotisé d'une part l'échange d'une parcelle de 2 500 hectares des permis n° 432/RC FORALAC contre le P.T.E. n° 436 de 2 500 hectares attribué à la SFGT., d'autre part l'échange de deux parcelles de 6 500 hectares au total du permis n° 432/RC FORALAC, contre une parcelle de 6 500 hectares correspondant au lot n° 5 du P. T. E. n° 419/RC, attribué à M. Benigno (Vincent).

Le permis temporaire d'exploitation n° 419/RC, attribué à M. Benigno se définit désormais ainsi ;

10 000 hectares en six lots :

Lot n° 1 : 500 hectares correspondant à l'ex. n° 306, tel que définit par arrêté n° 849 du 10 août 1960 (*Journal officiel de la République du Congo* du 1^{er} octobre 1960, page 740).

Lot n° 2 : 480 hectares correspondant à l'ex. n° 349-1, tel que défini par arrêté n° 1390 du 4 mai 1961 (*Journal officiel de la République du Congo* du 1^{er} juin 1961, page 338).

Lot n° 3 : 1 020 hectares correspondant à l'ex. n° 342-2.

Lot n° 4 : 500 hectares correspondant à l'ex. n° 284/RC, tel que défini par arrêté n° 16 du 15 janvier 1960 (*Journal officiel de la République du Congo* du 15 février 1960, page 140).

Lot n° 5 : 160 hectares, rectangle HGRS de 1 600 m × 1 000 m.

Le point d'origine O est la borne frontière C, Congo-Cabinda.

Le point de base Y est à 15,400 Km. à l'Ouest géographique de O.

Le sommet H est à 200 mètres au Sud géographique de Y.

Le sommet G est à 1 kilomètre à l'Est géographique de H.

Le rectangle se construit au Sud de GH.

Lot n° 6 : Polygone rectangle de 15 côtés orientés selon les cardinales géographiques couvrant 6 340 hectares.

Le point d'origine O est la borne frontière C du Congo-Cabinda.

Le point de base Y est à 15,400 Km à l'Ouest géographique de O.

Le sommet I est à 2 kilomètres au Sud de Y.

Le sommet J est à 1 kilomètre à l'Ouest de I.

Le sommet K est à 4 kilomètres au Nord de J.

Le sommet L est à 1,500 Km à l'Ouest de K.

Le sommet M est 1 kilomètre au Sud de L.

Le sommet N est à 4,500 Km. à l'Ouest de M.

Le sommet O est à 2,500 Km au Sud de N.

Le sommet P est à 1 kilomètre à l'Ouest de O.

Le sommet Q est à 3,200 km au Sud de P.

Le sommet R est à 3 kilomètres à l'Est de Q.

Le sommet S est à 2,800 Km au Sud de R.

Le sommet T est à 1 kilomètre à l'Est de S.

Le sommet U est à 1,400 Km au Sud de T.

Le sommet V est à 2 kilomètres à l'Est de U.

Le sommet W est à 1,100 Km au Sud de V.

Le sommet U est à 2 kilomètres à l'Est de W.

Le côté U I ferme le polygone.

Le permis n° 432/RC attribué à FORALAC se définit désormais ainsi ;

30 000 hectares en 4 lots :

Lot n° 1 : Polygone rectangle de 22 côtés orientés selon les cardinales géographiques et couvrant 11 000 hectares.

Le point d'origine O est la borne frontière C, Congo-Cabinda.

Le sommet A est à 900 mètres à l'Ouest de O.

Le sommet B est à 7 kilomètres à l'Ouest de A.

Le sommet C est à 3,500 Km au Sud de B.

Le sommet D est 2,500 Km à l'Ouest de G.

Le sommet E est 5,800 Km au Nord de D.

Le sommet E est 5,800 Km au Nord de D.

Le sommet F est 4 kilomètres à l'Ouest de E.

Le sommet R est 4,100 Km au Sud de F.

Le sommet S est à 1 kilomètre à l'Ouest de R.

Le sommet T est à 5,800 Km au Sud de S.

Le sommet V est à 5 kilomètres à l'Est de T.

Le sommet W est à 2,400 Km au Sud de V.

Le sommet X est à 1,500 Km à l'Est de W.

Le sommet E est à 1,100 Km au Nord de X.

Le sommet F est à 1,500 Km à l'Est de E.

Le sommet G est à 2,900 Km au Nord de F.

Le sommet H est à 1,500 Km à l'Est de G.

Le sommet I est à 2,900 Km au Sud de H.

Le sommet J est à 2,500 Km à l'Est de I.

Le sommet K est à 2,400 Km au Nord de J.

Le sommet L est à 2 kilomètres à l'Est de K.

Le sommet M est à 4 kilomètres au Nord de L.

Le sommet N est à 500 mètres à l'Est de M.

Le côté N A de 2,500 km ferme le polygone.

Lot n° 2. : 10 000 hectares correspondant à l'ancien lot n° 2, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté n° 552 du 10 février 1964 (*Journal officiel* de la République du Congo, du 1^{er} mars 1964, page 179).

Lot n° 3. : 6 500 hectares correspondant à la parcelle n° 419-5 telle que défini par l'arrêté n° 1677 du 17 avril 1964 (*Journal officiel* de la République du Congo 1^{er} mai 1964, page 380).

Lot n° 4 : 2 500 hectares correspondant l'ex-permis n° 238/RC, tel que défini par l'arrêté n° 2871 du 21 août 1958 (*Journal officiel* de la A.E.F. du 15 septembre 1959, page 1529).

Le permis n° 436/RC attribué à la S.F.G.T. se définit désormais ainsi :

Polygone rectangle dont les côtés sont orientés selon les cardinales géographiques et couvrant 2 500 hectares.

Le point d'origine O est la borne frontière C, Congo-Cambinda.

Le point de base Y est à 15,400 Km à l'Ouest géographi- que de O.

Le sommet T est à 7,600 Km au Sud géographique de Y.

Le sommet U est à 2,400 Km au Sud de T.

Le sommet X est à 1 kilomètre à l'Est de U.

Le sommet Y est à 2 kilomètres au Sud de X ;

Le sommet Z est à 2 kilomètres à l'Est de Y ;

Le sommet A est à 1 kilomètre au Sud de Z ;

Le sommet B est à 2 kilomètres à l'Est de A ;

Le sommet C est à 1 kilomètre au Nord de B ;

Le sommet D est à 1,500 km à l'Est de C ;

Le sommet X est à 2 kilomètres au Nord de D ;

Le sommet W est à 1,500 km à l'Ouest de X ;

Le sommet V est à 2,400 km au Nord de W ;

Le sommet T est à 5 kilomètres à l'Ouest de V.

Les termes de validité des permis restent fixés ainsi :

N° 419/RC. : Le 1^{er} août 1970 ;

N° 432/RC. : 10 000 hectares le 7 décembre 1969 ;

10 000 hectares le 1^{er} décembre 1970 ;

10 000 hectares le 21 juillet 1976 ;

N° 436/RC. : le 1^{er} août 1967.

AUTORISATION D'AFFERMAGE

— Par arrêté n° 1225 du 16 mars 1967, est autorisé l'affermage par la « COFORIC » à la « SIDETRA » des lots n°s 4, 5, 6 du permis n° 431/RC., tels que définis par l'arrêté n° 377 du 28 janvier 1966 et dont les superficies sont :

Lot n° 4 : 9 200 hectares ;

Lot n° 5 : 5 900 hectares ;

Lot n° 6 : 1 000 hectares.

La présente autorisation est valable pour un an ; elle pourra être prolongée sur la demande de la « SIDETRA » formulée avant le 1^{er} novembre 1967.

La « SIDETRA » devra acquitter la taxe territoriale afférente aux lots affermés soit :

Pour 6 100 hectares : 152 500 francs au 1^{er} janvier 1967 ;

Pour 10 000 hectares : 250 000 francs au 15 août 1967.

Il ne sera pas fait application à la « COFORIC » pour le présent affermage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Tsiona-M'Fouka (Etienne), un terrain de 296 mètres carrés, situé à Brazzaville (lotissement de Ouenzé) et faisant l'objet de la parcelle n° 1580 de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvée le 8 mars 1967 sous le n° 629/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kouka (Jacques), un terrain de 440 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 6 de la section C 2 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 8 mars 1967, sous le n° 630/ED.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

RECTIFICATIF à l'avis d'appel d'offres n° 2529 pour la fourniture de matériel d'entretien routier à la R.N.T.P.

(Fonds Européen de Développement)

Messieurs les fournisseurs sont priés de bien vouloir rectifier une erreur qui s'est glissée dans le texte de l'avis d'appel d'offres n° 2529 pour la fourniture de matériel d'entretien routier destiné à la Régie nationale des transports et des travaux publics.

Il y a lieu de noter que les offres devront parvenir à l'adresse suivante :

M. le directeur de la Régie nationale des transports et des travaux publics, B. P. 2073 à Brazzaville.

Avant le 21 avril 1967 à 18 heures locales.



Par ailleurs, la date d'ouverture des plis est reportée au 6 mai 1967 à 9 heures dans les bureaux de la direction de la R.N.T.P. à Brazzaville.

Brazzaville, le 10 mars 1967.

Le Directeur de la R.N.T.P.

(é) H. MOUNTHAULT.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de Me Jean PROUCEL, avocat-défenseur
près la cour d'appel de Brazzaville

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville le 18 juin 1966 :

Entre :

M. Nehr (André-Christian), agent de l'ASECNA, demeurant à Brazzaville,

Et :

Mme Belliard (Geneviève-Marguerite-Jeanne), résidant 8, square Nungesser à Saint-Mande (Seine).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du code civil.

Jean PROUCEL
Avocat-défenseur,

D'un jugement contradictoire rendu le 2 avril 1966 par le tribunal de grande instance de Brazzaville :

Entre :

M. Cussac (Jean-Auguste), technicien de l'aviation civile détaché à l'ASECNA, demeurant à Brazzaville,

Et :

Mme (Antoinette-Athènes-Sylviane), épouse Cussac, résidant 10, rue Firmin-Gillot à Paris (xv^e),

Il appert qu'a été déclaré irrecevable l'appel formé par Mme Cussac contre le jugement du tribunal de grande instance de Brazzaville du 19 décembre 1964 qui, statuant par défaut, a prononcé le divorce d'entre les époux Cussac.

La présente publication par application de l'article 250 du code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur,

SOCIÉTÉ « INDUSTRIES ET FORETS AFRICAINES CONGO

Société à responsabilité limitée au capital
de 500.000 francs CFA

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant actes sous signatures privées, en date à Puteaux, du 22 février 1967, il a été constitué, sous la raison sociale « Industries et Forêts Africaines - Congo », une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs CFA, ayant, son siège social à Pointe-Noire (République du Congo) et pour objet « l'exportation des bois tropicaux et de toutes provenances et sous toutes formes, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, exploitations forestières, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous les objets similaires ou connexes ».

La durée de la société a été fixée à soixante années à compter du 22 février 1967.

II

Les associés ont fait l'apport, savoir :

D'une somme globale de 500.000 francs CFA, égale au montant du capital social.

III

La société est gérée :

Par la Société d'affrètements et de combustibles, société anonyme au capital de 41.903.260 francs, dont le siège social est à Puteaux (Hauts-de-Seine), représentée par M. Ivan Tequi en qualité de directeur général, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV

Par acte séparé en date à Puteaux du 23 février 1967, M. Tequi a délégué à M. Lemaigren (Gérard) tous pouvoirs à l'effet de représenter la société commerciale d'affrètements et de combustibles dans ses fonctions de gérante.

V

Sur le solde des bénéfices, après dotation d'un tantième ou d'un complément de salaires à la gérance que les associés jugeront convenables et de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 20 mars 1967 sous le numéro 15.

Pour extrait et mention :

La Gérance.